

En l'absence d'accord des parties, la Direction appliquera les mesures suivantes :

▪ **Augmentations générales**

Il sera attribué, au 1^{er} février 2010 :

- Pour le personnel Ouvrier et Employé : augmentation générale de 1 %, avec un minimum de 18 €.
- Pour le personnel Technicien et Agent de Maîtrise : augmentation générale de 0,8 %.

▪ **Mesures individuelles et promotions**

Le budget (hors ancienneté) des mesures individuelles, applicables à partir du 1^{er} avril 2010, sera de :

- Pour les OP d'UEP : 0,5 %, la mesure individuelle ne sera pas inférieure à 20 €,
- Pour les OP et les Employés : 0,6 %, la mesure individuelle ne sera pas inférieure à 25 €,
- Pour les TAM : 0,8 %, la mesure individuelle ne sera pas inférieure à 30 € (hors promotion) et à 40 € avec promotion

Elles permettront en premier lieu d'assurer les promotions, en particulier dans le cadre de l'application des accords de classification et d'évolution professionnelle.

Un salarié qui n'aurait pas eu de changement de classification ou d'augmentation individuelle sur 5 ans pourra demander un entretien spécifique comme recours, auprès de son hiérarchique ou de la fonction RH (ex : Responsable RH).

▪ **Salaire minimum des Opérateurs Polyvalents d'UEP**

A effet du 1^{er} février 2010 :

- Le salaire de base minimum mensuel sera fixé pour le coefficient 170 points à 1.461 € (35 heures de TTE)
- Le salaire de base minimum mensuel pour les OP d'UEP au coefficient 215 sera fixé à 1.643 €

▪ **Salaire minimum des Ouvriers Professionnels**

Les Ouvriers Professionnels titulaires de CAP ou BEP, recrutés dans leur spécialité professionnelle, bénéficient dès leur embauche du coefficient 190.

A effet du 1^{er} février 2010 :

- Le salaire de base minimum mensuel pour ces OP sera porté à 1.518 €
- Le salaire de base minimum mensuel pour les OP au coefficient 215 sera fixé à 1.643 €

- **Salaire minimum des Techniciens BAC + 2 – coefficient 255**

Le salaire de base minimum mensuel pour les Techniciens BAC + 2, coefficient 255, diplômés dans leur spécialité professionnelle sera porté à 1.798 € à effet du 1^{er} février 2010.

- **Salaire minimum des Techniciens et Agents de Maîtrise – coefficients 320 et 395**

Le salaire de base minimum mensuel sera porté, au 1^{er} février 2010 à :

- pour un Technicien ou Agent de Maîtrise coefficient 320, à 2.101 €,
- pour un Technicien ou Agent de Maîtrise coefficient 395, à 2.425 €.

- **Rémunération Minimale Annuelle Garantie**

La Rémunération Minimale Annuelle Garantie sera portée à 20.500 € pour un salarié à temps plein présent toute l'année.

Pour l'année 2010, les éventuels compléments individuels seront effectués en début d'année 2011, en comparant la rémunération totale perçue par le salarié en 2010 et ce minimum annuel garanti.

L'indemnisation des compteurs, le cas échéant, ou l'impact de leur régularisation en cas de soldes négatifs, tant au moment du bilan annuel qu'en cours d'année, ne seront pas pris en compte dans la rémunération à comparer au minimum annuel garanti.

- **Mesures concernant la Maîtrise**

- **Augmentation individuelle en cas de nomination RU**

Cette nomination se traduira par une revalorisation individuelle du salaire de base, qui ne sera pas inférieure à 800 € annuels (hors AG).

- **Prime de Maîtrise et prime d'aspirant Maîtrise**

Le montant de la prime Maîtrise sera fixé à 78 € à effet du 1^{er} février 2010.

Les Techniciens ou Ouvriers amenés occasionnellement à remplacer un Agent de Maîtrise sur une période continue au moins égale à dix jours calendaires percevront une prime exceptionnelle d'un montant équivalent à la prime Maîtrise au prorata du temps de remplacement.

Les Techniciens ou Ouvriers mis en poste d'Agent de Maîtrise, dans le cadre de leur parcours de nomination, bénéficieront de cette même prime exceptionnelle.

- **Evolution des autres primes**

- **Primes de poste, primes et indemnités de conditions d'horaire, primes d'équipe de seconde intervention**

Les primes de poste, primes et indemnités de conditions d'horaire, ainsi que les compléments individuels instaurés par les accords du 22 octobre 2004 et du 5 juillet 2005, seront majorées de 1 % à compter du 1^{er} février 2010.

- **Prime séances supplémentaires**

Au 1^{er} février 2010, le montant de la prime sera porté à 7,10 €.

- **Indemnités d'astreintes, indemnités d'appel et de rappel**

Les mesures suivantes seront prises à effet du 1^{er} février 2010 :

- o l'unité d'astreinte sera fixée à 17,20 € par unité d'astreinte,
- o l'indemnité complémentaire d'appel et de rappel sera fixée à 42,50 €. Prise en compte des appels de nuits (21h – 6h) : 2 unités au lieu d'une, avec création d'une tranche supplémentaire : 15 unités et plus dans le mois.

- **Indemnités transport individuel (toutes régions, sauf indemnités faisant l'objet de barèmes conventions collectives territoriales)**

Les indemnités de transport seront revalorisées de 1 % à effet du 1^{er} février 2010.

- **Médailles d'honneur du travail**

La gratification allouée lors de la remise de la médaille du travail sera portée pour la part fixe aux montants suivants : 145 € pour l'argent, 165 € pour le vermeil, 195 € pour l'or et 270 € pour le grand or.

Le montant de la part variable sera fixé à 7,70 € par année d'ancienneté dans le Groupe.

- **Prime chef de bus**

Au 1^{er} février 2010, le montant de la prime chef de bus sera porté à 1,67 €.

▪ **Prime de rentrée**

A effet du 1^{er} janvier 2010 :

- la prime de rentrée mensuelle sera portée à 15 €,
- pour un versement annuel, elle correspondra à 180 €.

Article 3 : Monétisation de jours de repos pour les personnels en horaire de journée

Le dispositif instauré dans l'accord du 4 mars 1999 et modifié dans celui du 28 mars 2008 relatif à la monétisation de jours de repos non consommés des personnels en horaire de journée est reconduit.

Ainsi, il sera possible de monétiser jusqu'à l'équivalent de 5 jours de repos de la réserve permanente (maximum) par an à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 4 : Dispositions relatives au compteur chômage

Un abattement de 20 % des jours du compteur chômage 2008 sera réalisé au 1^{er} février 2010.

Article 5 : Changement de position conventionnelle pour les salariés K92

Les salariés au coefficient K92 depuis plus de 4 ans seront désormais nommés à la Position II.

Article 6 : Harmonisation des primes et indemnités d'horaire des salariés en horaire fixe

La Direction a présenté une proposition d'harmonisation des primes et indemnités d'horaire des salariés en horaire fixe (ex : toujours du matin). Cette présentation sera adressée aux organisations syndicales.

Une réunion sur ce thème devra être organisée prochainement dans l'agenda social de PCA.

Article 7 : Egalité des rémunérations entre les femmes et les hommes

Conformément aux dispositions légales, la Direction a invité les organisations syndicales et présenté les informations nécessaires à la situation comparée des rémunérations des femmes et des hommes. Ce suivi statistique a été présenté lors de la réunion du 14 janvier 2010. Les mesures unilatérales décrites à l'article 2 prennent en compte ce suivi statistique.

Les résultats observés révèlent la pertinence des mesures mises en place dans le cadre des accords du 4 novembre 2003 et du 14 novembre 2007, qui visent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 8 : Fin de la négociation annuelle

Les réunions de négociation des 14 et 21 janvier 2010 ont été organisées et tenues dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L. 2242-8 du code du travail.

Le présent procès-verbal de désaccord marque le terme de l'obligation annuelle de négocier prévue à l'article L. 2242-7 du code du travail. Cette obligation de négocier est donc considérée comme clause pour l'exercice 2010.

Article 9 : Formalités de dépôt

Le procès-verbal fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.